

Différend : 2016-019

Date : 2016-09-21

Description du différend :

La partie demanderesse conteste une des contraventions énumérées dans l'avis de contravention remis à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) par la partie défenderesse, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC).

La contravention visée par le présent différend concerne les aptitudes de la RSG à collaborer avec le BC et aurait été constatée lors d'une visite à l'improviste à la résidence de la RSG.

Selon les faits rapportés dans les documents soumis à l'appui du différend, la visite aurait été tendue et les personnes présentes (la RSG, l'agente de conformité et la directrice adjointe du BC) auraient élevé le ton.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Selon l'article 86 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), le BC doit s'assurer, lors des visites à l'improviste, que la RSG respecte la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et les règlements afférents, notamment les conditions de la reconnaissance, parmi lesquelles on trouve les aptitudes de la RSG à collaborer avec le BC (voir article 51, paragr. 3 du RSGEE).

L'obligation de la RSG de collaborer n'est pas précisée dans la LSGEE; il faut donc se référer au sens commun du terme « collaborer ».

Ainsi, selon les définitions du *Petit Robert* et du *Multidictionnaire de la langue française*, le terme « collaboration » implique un travail en commun, de la participation, de l'aide et de la coopération. La jurisprudence traitant de la notion de collaboration dans le domaine des enquêtes et de l'inspection¹ permet de déduire que la collaboration est liée surtout à l'obligation de la personne inspectée de divulguer de l'information, de répondre aux questions et de transmettre des

1. GB c. CPE A, 2014 QCTAQ 05508; EL c. CPE A, 2013 QCTAQ 05774, paragr. 122 et ss.; Intact Assurance inc. c. 9221-2133 Québec inc. (Centre Mécatech), 2015 QCCA 916 (CanLII), paragr.10 et ss.

documents. Cette jurisprudence démontre aussi que la question de savoir si une personne démontre ou non des aptitudes à collaborer est une question de jugement, lequel doit pouvoir se justifier au regard des faits pertinents. Un tel jugement peut être évalué seulement en déterminant si la conclusion en cause « cadre bien avec les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité² ».

En l'espèce, le BC expose de la manière suivante les faits qu'il avait pris en considération afin de rendre sa conclusion :

1. Dans le rapport de visite, il indique que la RSG n'a pas démontré des aptitudes de collaboration, puisqu'elle aurait :
 - employé continuellement « un ton sec »; et
 - « contredit régulièrement les faits observés ».
2. Dans l'avis de contravention, il conclut dans le même sens, car la RSG aurait :
 - utilisé un « ton de voix élevé à plusieurs reprises »;
 - enregistré à leur insu l'agente de conformité et la directrice adjointe présentes lors de la visite;
 - contredit l'agente de conformité « à plusieurs reprises ».

Les faits ainsi exposés, bien que pertinents, ne sont pas suffisants pour justifier un manquement lié à l'obligation de la RSG de collaborer. Pris dans leur ensemble ou examinés individuellement, ces faits peuvent certes mener à la conclusion que la RSG était mécontente pendant la visite. Cependant, ils ne permettent pas d'établir qu'elle a refusé de divulguer des renseignements ou de répondre aux questions ou de transmettre des documents. De plus, rien dans les documents soumis par les parties ne démontre que les propos utilisés par la RSG lors de la visite, outre qu'ils ont pu être dits sur un ton sec, aient été désobligeants, déplacés ou insultants, ou que la RSG ait été de mauvaise foi.

Lorsqu'il s'agit d'un manquement quant aux aptitudes de la RSG à collaborer avec le BC, il appartient à ce dernier de justifier sa conclusion en présentant les faits qu'il a pris en considération. Cela n'ayant pas été fait en l'espèce, la conclusion du BC concernant les aptitudes de la RSG à collaborer n'apparaît pas fondée.

L'avis de contravention n'était pas justifié.

2. Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, [2009] 1 RCS 339, 2009 CSC 12 (CanLII), paragr. 59.